



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE DES AVEUGLES DU QUÉBEC

GOALBALL

Mai 2022

Table des matières

AVIS AUX MEMBRES	5
LOIS ET RÈGLEMENTS.....	6
OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	6
INTERPRÉTATION	6
CHAPITRE I	7
LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT.....	7
Section I — Les installations	7
Section II — Les équipements.....	7
Section III — Les services et les équipements de sécurité.....	8
CHAPITRE II	9
LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS	9
Section I — La formation	9
Section II — L'entraînement	9
Section III — Le déroulement de la séance d'entraînement	10
Section IV — Les règles de sécurité à respecter.....	11
CHAPITRE III	12
LA PARTICIPATION À UN ÉVÈNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	12
Section I — La formation	12
Section II — L'affiliation	12
Section III — Les catégories.....	12
Section IV — Les responsabilités	12
CHAPITRE IV	14
LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS	14
Section I — La formation des intervenants.....	14
Section II — Les responsabilités des intervenants	14
CHAPITRE V	15
LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS.....	15
Section I — La formation et les responsabilités des officiels/arbitres/juges.....	15
Section II — La formation et les responsabilités des organisateurs d'évènements	16
Section III — La sécurité de tous les participants (incluant les spectateurs, le cas échéant)	16
CHAPITRE VI.....	17
L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	17
Section I — L'organisation.....	17

Section II — Le déroulement	18
Section III — La sécurité	18
CHAPITRE VII.....	19
LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÈNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	19
Section I — Les installations sportives requises.....	19
Section II — Le déroulement et la supervision	19
Section III — L'accessibilité et la conformité des lieux	19
CHAPITRE VIII.....	20
LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	20
Section I — Les installations sportives requises.....	20
Section II — Les équipements.....	20
Section III — Les services et les équipements de sécurité.....	20
CHAPITRE IX.....	21
LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	21
CHAPITRE X.....	22
LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES.....	22
Section I — La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique	22
Section II — Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique	23
Section III — Bagarres	23
CHAPITRE XI.....	24
LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS.....	24
Section I — Antidopage.....	24
Section II — La santé générale des participants	24
CHAPITRE XII.....	25
LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES ...	25
Section I —La prévention	25
Section II —La détection et la gestion	25
Section III —La sensibilisation.....	26
CHAPITRE XIII.....	27
LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	27
Annexe 1	29
CARACTÉRISTIQUES DU BALLON	29
Annexe 2	30
CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS.....	30

Annexe 3	31
CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF	31
Annexe 4	33
RECOMMANDATIONS	33

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c.4, a. 809; 1997, c.79, a. 40.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Bien que non spécifique au présent règlement de sécurité, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique du goalball.

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement de sécurité s'applique exclusivement dans le cadre d'une séance d'entraînement ou d'une compétition sanctionnée par l'Association sportive des aveugles du Québec (ASAQ). Les personnes assujetties à ce règlement sont des membres de l'ASAQ.

L'ASAQ peut en tout temps inspecter les installations et les équipements pour en vérifier la conformité et la sécurité.

En tout temps, le présent règlement prime sur les règles de jeu et les règlements de l'ASAQ ou de ses organisations affiliées.

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ASAQ :	Association sportive des aveugles du Québec.
Compétition :	Une partie sanctionnée ou un tournoi sanctionné.
Entraînement :	Une série d'exercices en équipe en vue de la préparation à une partie.
Entraîneur :	Toute personne qui œuvre à la formation et au perfectionnement d'une équipe.
IBSA :	International Blind Sports Federation.
Officiel :	Personne reconnue par l'ASAQ pour diriger une partie sanctionnée, incluant les arbitres et les officiels mineurs.
Officiels mineurs :	Les fonctions de juge de but, de chronométrateur, de chronométrateur de 10 secondes et de marqueur.
Organisateur :	Une personne, un organisme ou une entreprise, dont la compétition est sanctionnée par l'ASAQ.
Participant :	Joueur participant à un entraînement ou à une compétition.
PNCE :	Programme national de certification des entraîneurs.
Tournoi :	Un événement tenu en dehors des activités d'une ligue regroupant des équipes.

CHAPITRE I

LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section I — Les installations

1. Gymnase : Le gymnase doit avoir un plancher de dimensions minimales de 20 m × 12 m et une hauteur minimale de 5 mètres.
Le gymnase doit être exempt de bruits pour ne pas empêcher le déroulement normal du jeu.

2. Surface : La surface de jeu doit être essuyée immédiatement si elle est mouillée ou souillée.

3. Aires libres : Des espaces libres d'au moins 1,5 mètre autour de la surface de jeu sont obligatoires. Du côté de la table des marqueurs, l'aire libre doit avoir, obligatoirement, un minimum de 3 mètres, à partir de la ligne de côté de la surface du terrain de goalball.

Dans le cas de fils électriques pour le tableau des marqueurs, ces fils doivent être fixés au sol grâce à du ruban adhésif, et ce, à au moins 1,5 mètre à l'extérieur de la surface de jeu.

4. Accès : Les accès à la surface de jeu et les sorties d'urgence ne doivent pas être verrouillées et doivent être libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.

Section II — Les équipements

5. Buts : Les buts doivent avoir un cadre rigide et être fixés, à l'arrière si nécessaire, de manière à ne pas bouger.

6. Ballon : Au cours d'un entraînement, le ballon doit être conforme aux normes IBSA et adapté au niveau des athlètes (annexe 1).

7. Objet : Tout objet non nécessaire à la pratique du goalball doit être enlevé de la surface de jeu.

8. Bandeau de goalball : Le participant doit porter un bandeau lorsqu'il joue en tout temps. La visière du bandeau doit être en caoutchouc ou d'un matériel flexible et incassable. Chaque bandeau qui n'est pas fait en tissu doit être muni d'un contour intérieur en mousse, afin d'éviter l'irritation du contour des yeux.

9. Équipements : Un participant doit porter les équipements suivants en tout temps :
- genouillères;
- protège-coudes;
- protecteur de hanche;
- support athlétique avec coquille protectrice pour les joueurs masculins.

Section III — Les services et les équipements de sécurité

10. Trousse de premiers soins : Une trousse de premiers soins doit être disponible près de la surface de jeu.

Celle-ci doit contenir les éléments indiqués à l'annexe 2.

11. Téléphone et numéros d'urgences : Un téléphone doit être disponible en tout temps près de la surface de jeu. Les numéros d'urgences suivants doivent être affichés près du téléphone :

- ambulance;
- centre hospitalier;
- police;
- service d'incendies.

CHAPITRE II

LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

Section I — La formation

12. Niveaux : Il n'y a aucune qualification obligatoire pour participer aux entraînements ou formations de goalball, peu importe l'âge ou le niveau. Un débutant adulte doit faire son premier entraînement au goalball récréatif. Si l'entraîneur constate qu'un participant n'est pas au niveau attendu pour le groupe, il sera possible qu'il soit mis à un autre niveau.

Section II — L'entraînement

13. Au goalball, la condition visuelle est encore plus pertinente que l'âge. Dès le début, nous devons surtout savoir si la personne :

- A un handicap visuel depuis la naissance et n'a pas été stimulée ;
- A un handicap visuel depuis la naissance qui a été stimulée ;
- A un handicap visuel acquis mais sans expérience de la pratique sportive ;
- A un handicap visuel acquis et ayant pratiqué des sports.

14. Ces informations nous aideront à mettre le participant dans l'une des catégories suivantes :

Initiation/ récréation	Une fois par semaine, l'athlète apprend la base du sport en faisant de la technique et des petites joutes, sans que les règlements ne soient nécessairement suivis à la lettre.
Espoir	L'athlète est en mesure de passer d'une pratique récréative à une pratique compétitive: - Il participe à 2 entraînements de goalball par semaine et démontre un intérêt et une disposition au sport ; - Il peut participer à une compétition de son niveau et aux activités prévues pour les juniors.
Relève	L'athlète est en mesure de passer du programme junior au senior : - Il peut faire partie de l'équipe du Québec ; - Il participe à un minimum de 3 séances d'entraînement par semaine, surtout les entraînements de goalball et les entraînements de condition physique ; - Il fait partie de l'équipe du Québec junior, ou senior selon son âge; - Il fait partie du trio partant de l'équipe junior, ou substitut de l'équipe du Québec senior ; - Dans les tests de condition physique, il doit obtenir les points exigés.

Élite	L'athlète améliore son niveau de performance : - Il fait partie de l'équipe du Québec ; - Il participe à un minimum de 4 séances d'entraînement par semaine, incluant les entraînements de goalball, les entraînements de lancers spécifiques, et les entraînements de condition physique individuels ou en groupe ; - Dans les tests de condition physique, il doit obtenir les points exigés.
Excellence	L'athlète améliore ou maintient un haut niveau de performance : - Il fait partie de l'équipe canadienne senior A ou B ; - Il fait partie de l'équipe du Québec et est sur le trio partant ; - Il participe à un minimum de 4 séances d'entraînement par semaine, incluant les entraînements de goalball, les entraînements de lancers spécifiques, et les entraînements de condition physique individuels ou en groupe ; - Dans les tests de condition physique, il doit obtenir les points exigés.

Section III — Le déroulement de la séance d'entraînement

15. Échauffement : Un entraînement doit débuter par une période d'échauffement d'une durée d'au moins 10 minutes. Le participant doit prendre part à cet échauffement.
16. Périodes de récupération : Un entraînement doit avoir au moins une période de récupération à chaque 45 minutes pendant laquelle les participants peuvent boire de l'eau. Cette période doit avoir une durée d'au moins 5 minutes chacune.
17. Comportement : Au cours d'un entraînement ou d'une formation, le participant ne doit pas porter atteinte à l'intégrité physique d'un adversaire ou d'un coéquipier, de quelque manière que ce soit.
18. Supervision : Un entraînement des équipes féminine et masculine du Québec doit être supervisé par un entraîneur possédant au moins le niveau communautaire du PNCE.

Section IV — Les règles de sécurité à respecter

19. Bijoux : Un participant ne doit porter aucun bijou ou autre objet pouvant causer des blessures, à l'exception d'accessoires lui étant indispensables dans la pratique du goalball.
20. Lunettes de vision : Un participant ne peut porter des lunettes de vision sous le bandeau.
21. Responsabilités : Au cours d'un entraînement, le participant doit :
- Déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé, notamment des symptômes liés à une commotion cérébrale, qui est susceptible d'empêcher la pratique normale du goalball ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique;
 - Déclarer à l'entraîneur qu'il utilise des médicaments;
 - Ne pas consommer ou être sous l'influence de boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante;
 - Respecter les règles et la Charte de l'esprit sportif (annexe 3);

CHAPITRE III

LA PARTICIPATION À UN ÉVÈNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I — La formation

22. Entraîneurs : Les entraîneurs doivent avoir une certification PNCE selon le niveau des participants, comme élaboré dans la section 4 de ce chapitre.
23. Arbitres : Les arbitres doivent avoir une certification pour arbitrer les compétitions sanctionnées par l'ASAQ, comme élaboré dans le chapitre 5 section 1.

Section II — L'affiliation

24. Affiliation : Un participant à une compétition sanctionnée par l'ASAQ doit être membre d'une organisation affiliée à celle-ci.
25. Participant invité : Un participant non membre invité par l'ASAQ doit se conformer aux dispositions du chapitre I et II, à l'exception des articles X et Y.

Section III — Les catégories

26. Groupes d'âge : Il y a trois catégories en fonction de l'âge. Toutefois, les participants peuvent être placés dans une catégorie plus appropriée selon leurs habiletés :
- Mini, 8-12
 - Junior, 13 -17
 - Sénior, 18+

Section IV — Les responsabilités

27. Affiliation : Un entraîneur participant à une compétition sanctionnée par l'ASAQ doit être membre de l'ASAQ ou d'une organisation affiliée à celle-ci.
28. Niveaux : Tout entraîneur doit détenir au moins l'un des niveaux suivants reconnus par le PNCE :
1. Niveau communautaire en goalball (Junior : 13-17)
 2. Formation Multisport (Mini : 8-12)
 3. Introduction à la compétition partie a et b (Sénior 18+)

29. Âge minimal : Un entraîneur doit être âgé de 18 ans et plus.
30. Responsabilités : L'entraîneur doit :
- Faire connaître aux participants les règles de jeu et la Charte de l'esprit sportif (annexe 3) et développer chez les participants une attitude de respect envers les autres participants, les officiels et l'équipement;
 - S'assurer qu'aucun participant ne soit sous l'influence de boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition;
 - Faire un programme d'entraînement progressif qui correspond au niveau du participant;
 - Faire exécuter les techniques et les superviser;
 - Retirer immédiatement du jeu ou de l'entraînement un joueur soupçonné d'avoir subi une commotion cérébrale;
 - En cas de blessure, s'assurer qu'un participant qu'il entraîne puisse recevoir des soins adéquats;
 - Faire parvenir à l'ASAQ un rapport sur toute blessure qui empêche le participant qu'il entraîne de poursuivre l'entraînement, et ce, dans les 10 jours suivant la blessure.

CHAPITRE IV

LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

- 31. Entraîneurs, voir le chapitre 3.
- 32. Officiels et organisateurs, voir le chapitre 5.

Section I — La formation des intervenants

- 33. Formation de base : Chaque personne intervenant auprès des participants doit au minimum suivre une formation sur l'intervention auprès des personnes ayant un handicap visuel.

Section II — Les responsabilités des intervenants

- 34. Âge minimal : Chaque personne intervenant auprès des participants doit être âgé de 18 ans et plus.
- 35. Responsabilités : Chaque personne intervenant auprès des participants doit appliquer les connaissances apprises pendant leur formation afin d'identifier et répondre le mieux possible aux besoins des participants.

CHAPITRE V

LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section I — La formation et les responsabilités des officiels/arbitres/juges

36. Affiliation : Les arbitres et les officiels mineurs doivent être reconnus par l'ASAQ.
37. Classification : Les arbitres sont classés comme suit :
- Niveau I : Provincial
 - Niveau II : National
 - Niveau III : International
- Les officiels mineurs sont classés comme suit :
- Niveau I : Juge de but
 - Niveau II : Marqueur
 - Niveau III : Chronométrateur de la partie
 - Niveau IV : Chronométrateur de 10 secondes
38. Âge minimal : Un arbitre doit être âgé de 18 ans et plus et doit compter au moins 3 années d'expérience en tant qu'officiel mineur avant d'occuper la fonction d'arbitre. Un officiel mineur doit être âgé de 16 ans et plus.
39. Accréditation : Une personne ayant satisfait les exigences de l'IBSA se voit recevoir une attestation de son accréditation. Il doit également être en mesure de présenter son niveau d'accréditation en tout temps.
40. Responsabilités : L'arbitre doit :
- Voir au respect des règles de jeu;
 - Ne pas consommer ou être sous l'influence de boisson alcoolisée, de drogue ou de substance dopante;
 - Exclure tout participant qu'il juge sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante;
 - Être présent au moins 10 minutes avant la partie et 5 minutes après celle-ci ;
 - Suspendre ou arrêter la compétition si, à son avis, le déroulement est perturbé par la conduite des joueurs, des spectateurs, ou par d'autres circonstances;
 - Faire parvenir un formulaire de rapport d'accident à l'ASAQ dans les 2 jours suivant la compétition pour toute blessure, incident ou infraction au présent règlement. Ce formulaire est disponible à l'ASAQ.

Section II — La formation et les responsabilités des organisateurs d'évènements

41. Âge minimal : L'organisateur doit être âgé de 18 ans et plus.

42. Responsabilités : Un organisateur doit :

- Obtenir la sanction de l'ASAQ;
- S'assurer que les installations, les équipements ainsi que les services et les équipements de sécurité soient conformes aux normes prévues au chapitre I;
- Prévoir un secouriste ayant suivi avec succès une formation en RCR ou un cours de secourisme reconnu par la Croix-Rouge, la Société de sauvetage ou l'Ambulance Saint-Jean et qui détient une certification encore à jour;
- Prévoir la présence d'arbitres qualifiés en conformité aux normes prévues au chapitre V;
- Prévoir dans l'horaire des rencontres une période d'échauffement avant chacune des parties;
- S'assurer qu'il ne circule aucune boisson alcoolisée, drogue ou substance dopante dans les aires réservées aux participants, aux entraîneurs et aux officiels.

Section III — La sécurité de tous les participants (incluant les spectateurs, le cas échéant)

43. La responsabilité de la sécurité des participants est partagée entre les organisateurs, arbitres et entraîneurs. Ils doivent s'assurer qu'il ne circule aucune boisson alcoolisée, drogue ou substance dopante. Ils doivent également faire leur part pour promouvoir un esprit sportif et pour s'assurer d'éviter tout conflit. Les arbitres détiennent le droit de demander à qui que ce soit de quitter les lieux si leur comportement est dangereux, irrespectueux ou entrave la compétition.

CHAPITRE VI

L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I — L'organisation

44. Sanction : Toute compétition provinciale, sur invitation, doit être sanctionnée par l'ASAQ.
- Toute compétition du championnat nationale, doit être sanctionnée par l'Association canadienne des sports pour aveugles (ACSA).
45. Comité organisateur : Les membres du comité organisateur doivent être âgés de 18 ans et plus et remplir les rôles suivants :
- Gérer la communication avec les arbitres, les équipes et les partenaires. Organiser les demandes de financement, le transport et le recrutement des bénévoles.
 - Organiser les commandites et la nourriture.
 - Organiser les horaires des parties pour que toutes les parties commencent et terminent à l'heure et que toutes les équipes puissent avoir les mêmes occasions de jouer.
 - Organiser la formation et les horaires des officiels mineurs.
 - Faire le recrutement de l'arbitre en chef et les horaires des arbitres et du comité de protêt.
 - Faire la rédaction des communiqués, et programmer leur publication dans les infolettres, sur les sites internet, ou sur les réseaux sociaux.
46. Comité protêt : La formation du comité protêt suivra les règlements de goalball en vigueur, comme élaboré sur le site internet de l'*International Blind Sports Association* (IBSA).
47. Conditions minimales : Tout événement doit :
- avoir un nombre suffisant d'officiels mineurs et d'arbitres qualifiés,
 - assurer le transport des participants entre l'hébergement et le site de compétition
 - assurer que les installations soient approuvées.

Section II — Le déroulement

48. Tâches à exécuter avant la compétition :

- Former le comité organisateur ;
- Choisir une date sans conflit avec une autre compétition en Amérique du nord ou à l'international ;
- Réserver le site de compétition adéquat ;
- Réserver l'hébergement et le transport terrestre ;
- Envoyer une invitation aux équipes ;
- Recrutement de physiothérapeutes pour toute la durée de la compétition ;
- Recrutement et formation des officiels mineurs ;
- Recrutement des arbitres ;
- Recherche de commandites financières et en services (repas, matériel) ;
- Achat du matériel (ballons, ruban adhésif, pansements oculaires, etc.).

49. Tâches à exécuter pendant la compétition :

- Transporter les équipes vers le site de compétition ;
- S'assurer de la présence des officiels mineurs, arbitres, bénévoles ;
- Fournir les repas pour tous les participants, excluant les spectateurs ;
- S'assurer d'avoir tout le matériel pour les physiothérapeutes (endroit, glace, etc.) ;

50. Tâches à exécuter après la compétition :

- Démonter le site de la compétition ;
- S'assurer du retour du matériel aux bons endroits ;
- Envoyer des lettres de remerciements à tous les bénévoles (arbitres, officiels mineurs, chauffeurs, gens aux cuisines, aux statistiques, etc.) ;
- Faire une réunion post-mortem avec les membres du comité organisateur ;
- Faire un bilan financier et des rapports.

Section III — La sécurité

51. Mesures de sécurité mises en place :

- Avoir à la table d'accueil les numéros des hôpitaux près du site de la compétition ;
- S'assurer de recruter et de former des physiothérapeutes ;
- S'assurer d'avoir de la glace ;
- Avoir des trousse de premiers soins dans chaque gymnase (voir annexe 2) ;
- Avoir du purl à la table des marqueurs pour les arbitres ;
- Coller au sol, tous les fils des chronomètres ;
- Avoir une vadrouille dans chaque gymnase pour essuyer la sueur ou l'eau tombée sur la surface de jeu.

CHAPITRE VII

LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I — Les installations sportives requises

52. Toute organisation sanctionnée par l'ASAQ, qui est en mesure de répondre aux conditions de ce présent règlement et fournir les installations et les équipements requis qui sont élaborés dans les Chapitre 1 et 8, pourra accueillir un événement.

Section II — Le déroulement et la supervision

53. Avant chaque partie, le chef de plateau est responsable d'avoir assez de bandages oculaires pour les 2 équipes et d'avoir les feuilles de match complétées avant et après.

54. Les arbitres sont responsables de voir à ce que l'équipement soit adéquat (ballon, ruban adhésif bien collé sur le terrain, surface de jeu sèche, etc.).

Section III — L'accessibilité et la conformité des lieux

55. Les lieux utilisés pour un événement doivent être faciles d'accès en transport en commun et avoir des places de stationnement.

56. S'assurer que les sorties d'urgence soient bien indiquées, qu'elles soient déverrouillées et libres de tout obstacle.

CHAPITRE VIII

LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Toutes les installations et les équipements requis pour les formations et les entraînements, comme élaboré au Chapitre 1, s'appliquent également au présent chapitre. Les conditions uniques à un événement sont décrites ci-dessous.

Section I — Les installations sportives requises

57. Gymnase : Le gymnase doit avoir un plancher lisse de dimensions minimales de 20 m X 30 m, avec une hauteur minimale de 5 m.
58. Aires libres : Des espaces libres d'au moins 1,5 mètre autour de la surface de jeu sont obligatoires.
- Il faut une section disponible pour les spectateurs. Dans le cas où les spectateurs sont situés dans le gymnase, ils doivent respecter la distance de 1,5 m du terrain.

Section II — Les équipements

59. Aucun ajout à part les équipements requis pour les formations et les entraînements (voir Chapitre 1).

Section III — Les services et les équipements de sécurité

60. Voir Chapitre 9.

CHAPITRE IX

LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÈNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

61. Trousse de premiers soins : Une trousse de premiers soins doit être disponible près de la surface de jeu.

Celle-ci doit contenir les éléments indiqués à l'annexe 2.

62. Téléphone et numéros d'urgences : Un téléphone doit être disponible en tout temps près de la surface de jeu. Les numéros d'urgences suivants doivent être affichés près du téléphone :

- Ambulance;
- Centre hospitalier;
- Police;
- Service d'incendies.

63. Physiothérapie Selon la durée et le niveau de la compétition, chaque site de compétition doit avoir au moins une physiothérapeute disponible pour toute la durée de la compétition.

64. Matériaux additionnels Chaque site de compétition doit avoir :

- De la glace disponible;
- Du purel à la table des marqueurs pour les arbitres dans chaque gymnase;
- Avoir une vadrouille dans chaque gymnase pour essuyer la sueur ou l'eau tombée sur la surface de jeu.

65. Transport Au cours d'une compétition, un véhicule motorisé doit être disponible pour le transport d'une personne blessée.

CHAPITRE X

LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

Dans le cadre de sa mission, l'ASAQ a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux et à tous les paliers, qu'ils soient locaux, régionaux, provinciaux, nationaux ou internationaux.

Ainsi, l'ASAQ n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans tous les programmes et activités sanctionnés et dispensés par elle-même et par ses membres.

L'ASAQ reconnaît l'importance de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section I — La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

66. Pratique saine et sécuritaire

Le présent règlement de sécurité fait partie des règles auxquelles tout membre de l'ASAQ est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

Par ailleurs, l'ASAQ déclare adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport, du ministère de L'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs tels l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

67. Aide, accompagnement, référencement

L'ASAQ incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique du goalball. À cette fin, l'ASAQ a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

De plus, l'ASAQ s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

68. Filtrage

L'ASAQ a mis en place des directives en matière de filtrage pour toutes personnes susceptibles d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

69. Formation

L'ASAQ s'engage à promouvoir auprès de ses membres et les encourage à participer à des formations en matière de protection de l'intégrité. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par l'ASAQ. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site internet.

L'ASAQ peut également exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations, conférences, ou autres outils en rapport avec l'intégrité. Elle peut contrôler et s'assurer de la présence des personnes convoquées à participer ou en faire une condition préalable à la pratique de l'activité (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section II — Suivis des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

70. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par l'ASAQ, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de L'ASAQ, le cas échéant.

Ainsi toute personne impliquée doit dénoncer, tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu du goalball, qu'elle soit mineure ou majeure.

Tout membre de la L'ASAQ doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.

L'ASAQ s'engage à respecter et mettre en place, le cas échéant, en collaboration avec ses membres s'il y a lieu, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section III — Bagarres

71. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou dans des circonstances extrêmes un décès, l'ASAQ a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, dans le cadre d'un événement sportif (joute ou compétition) et ce, peu importe qu'il s'agisse de joueurs ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.)

L'ASAQ s'assurera que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.

Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre. Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour la prochaine joute ou suspension pour le prochain événement).

Le cas échéant, L'ASAQ pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

CHAPITRE XI

LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES PARTICIPANTS

Dans le cadre de sa mission, l'ASAQ a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Par conséquent, l'ASAQ statue sur les points suivants :

Section I — Antidopage

72. Aucune personne impliquée dans le milieu (participant, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, substances dopantes ou autre produit prohibé durant une activité sanctionnée par l'ASAQ.

L'ASAQ incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA) (<https://cces.ca/fr/programme-canadien-antidopage>), (la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA) (<https://www.wada-ama.org/fr/ressources/programme-mondial-antidopage/liste-des-interdictions>), ainsi que les outils d'éducatons du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), (<https://cces.ca/fr>) etc.

L'ASAQ rappelle que les athlètes qui participent à certains tournois ou compétitions peuvent être soumis à des contrôles sporadiques du dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut.

Ils doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance pouvant s'avérer interdite. Les athlètes sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant d'utiliser ladite substance.

Section II — La santé générale des participants

73. Le retour progressif suite à une commotion cérébrale

Voir le chapitre XII.

74. L'utilisation adéquate des équipements

Chaque joueur, participant ou athlète doit porter un bandeau pour que leurs différents niveaux de vision soient pareils afin de rendre égale la compétition. Dans ce cas, tout bandeau doit être fait soit en tissu soit avec du rembourrage pour que aucun impact aux yeux puisse faire du dommage. Un joueur, participant ou athlète qui ne porte pas ou refuse de porter un tel bandeau sécuritaire ne pourra pas participer.

75. Le surentraînement (overtraining)

L'ASAQ s'engage à soutenir ses athlètes en communiquant avec les entraîneurs la nécessité de contrôler l'intensité et fréquence des entraînements, et de s'imposer, au besoin, afin de donner plus de repos aux athlètes dans le but d'améliorer leur santé et performance à long terme.

CHAPITRE XII

LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

L'ASAQ reconnaît que la pratique du goalball peut comporter des risques *faibles*, de blessures, notamment des commotions cérébrales.

Tous les membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section I —La prévention

76. L'ASAQ informera et sensibilisera régulièrement ses membres et toutes personnes impliquées lors d'un entraînement ou une compétition par l'entremise de différents outils publiés sur le site internet en matière :

- De risques de commotion cérébrale associés à la pratique du goalball ;
- De l'existence des outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales;
- Des aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions (du rembourrage sur les buts).

Section II —La détection et la gestion

77. Malgré le fait que le risque de subir une commotion cérébrale en jouant au goalball est faible, l'ASAQ recommande à tous ses membres de se référer au Protocole de gestion des commotions cérébrales pour le milieu de l'éducation et dans le cadre d'activités récréatives et sportives du ministère de l'Éducation (www.education.gouv.qc.ca/commotion).

Ce protocole fait état notamment :

- De ce qu'est une commotion cérébrale ;
- Du retrait immédiat du participant en cas d'un incident ou d'un soupçon d'une commotion ;
- De l'importance de consigner l'incident ;
- Des informations permettant d'identifier les signaux d'alerte et des symptômes observés et ressentis par le participant ;
- Des circonstances-clés nécessitant une évaluation médicale en urgence ou en clinique ;
- D'un plan détaillé du retour à l'activité récréative, scolaire et sportive ;
- Du rôle et responsabilité de chacun des acteurs (entraîneur, parents, participants, etc.) ;
- De l'outil de consignation qu'est la fiche de suivi.

Section III —La sensibilisation

78. L'ASAQ rappelle à son membership :

- L'importance d'en aviser les participants, les tuteurs ou les parents, en début de saison, et de l'application du protocole par les membres de l'équipe ;
- L'importance d'une communication efficace entre les différents intervenants et parents lors d'un incident laissant présager une possible commotion cérébrale ;
- **L'importance de déclarer un incident et ne pas le banaliser ;**
- L'importance de tenir un registre d'accident permettant de faire un suivi individuel des blessures ;
- L'importance d'avoir des installations sécuritaires diminuant les risques possibles de subir une commotion cérébrale.

CHAPITRE XIII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

79. Infraction Un participant, un entraîneur, un officiel ou un organisateur qui ne respecte pas une disposition du présent règlement et qui fait l'objet d'un rapport ou d'une plainte voit son cas soumis à l'ASAQ, en vertu des règlements de l'organisation.

80. Sanctions Les sanctions imposées par l'ASAQ se répartissent en 4 catégories, et sont appliquées en fonction de la gravité de l'infraction commise, dont l'évaluation revient à l'ASAQ :

- La réprimande (avertissement) : Le membre se voit informé par écrit d'une infraction au présent règlement, avec mention que cette infraction ne doit pas se reproduire.
- L'amende : Le membre se voit imposer une sanction financière.
- La suspension : Le membre peut être suspendu pour une période de temps déterminée par l'ASAQ.
- L'expulsion : Le membre se voit imposer une interdiction définitive de pratiquer le goalball dans le cadre des entraînements et compétitions organisés par l'ASAQ.

81. Décisions des officiels

Les décisions rendues par un officiel conformément aux règles du jeu et les sanctions qu'il impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel.

En cas de conflit entre le présent règlement de sécurité et toutes autres règles en vigueur à la l'ASAQ, les dispositions de ce présent règlement de sécurité auront préséance.

82. Avis L'ASAQ doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et des sanctions qui en découlent, et lui donner l'occasion de se faire entendre ou de contester les faits ou la sanction imposée dans un délai raisonnable.

83. Décision et demande de révision L'ASAQ doit, après avoir rendu une décision conformément au présent règlement, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1).

Annexe 1

CARACTÉRISTIQUES DU BALLON

Le ballon senior doit respecter les spécifications suivantes:

- Diamètre: 24 à 25 cm
- Circonférence: 75,5 cm à 78, 5 cm
- Poids: 1,250 g ($\pm$ 50 g)
- Trous sonores : 4 trous dans l'hémisphère supérieur désalignés avec 4 trous dans l'hémisphère inférieur
- Cloches: 2 morceaux
- Élastomère: caoutchouc naturel
- Rigidité, selon la norme DIN 53505: 80-85 °Shore A
- Couleur : bleue
- Surface: bosselée
- Aucune composante toxique

Le ballon junior doit respecter les spécifications suivantes:

- Diamètre: 24 à 25 cm
- Circonférence: 75,5 cm à 78, 5 cm
- Poids: 0,950 g ($\pm$ 50 g)
- Trous sonores : 4 trous dans l'hémisphère supérieur désalignés avec 4 trous dans l'hémisphère inférieur
- Cloches: 2 morceaux

Annexe 2

CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS

La trousse de premiers soins de base doit contenir :

- 1 paire de ciseaux à bandage;
- 1 pince à écharde;
- 1 boîte de gants de latex;
- 10 épingles de sûreté;
- 10 diachylons à jointures;
- 10 diachylons bout de doigts;
- 25 diachylons plastiques;
- 6 compresses non adhérentes;
- 10 fermetures cutanées;
- 6 compresses stériles;
- 2 bandages omniforme;
- 10 tampons antiseptiques;
- 10 tampons d'alcool;
- compresses froides instantanées.
- Gants en latex jetables
- Masques de protections

La trousse doit être propre et en bon état. Son contenu doit être vérifié régulièrement, car tout matériel périmé, souillé ou jauni par le temps doit être remplacé.

Annexe 3

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, ainsi que tout autre participant sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les dix articles de la Charte de l'esprit sportif.

ARTICLE I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

ARTICLE II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

ARTICLE III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

ARTICLE IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

ARTICLE V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

ARTICLE VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

ARTICLE VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à un opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

ARTICLE VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

ARTICLE IX

Faire preuve d'esprit sportif pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

ARTICLE X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a une maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

Annexe 4

RECOMMANDATIONS

Surface

La surface de jeu doit idéalement être en bois franc et ne doit pas être abrasive.

Buts en acier

Pour les buts en acier, il est recommandé de couvrir les poteaux et la barre horizontale d'un matériau en caoutchouc mousse.